

ACTION-CLIMAT



Programme de soutien à la **mobilisation**
et à l'**action citoyenne** en changements climatiques

Appel à projets >



N. B. Le présent document résume les modalités du programme Action-Climat Québec. Advenant des contradictions entre ce document et le cadre normatif du programme, ce dernier prévaut. Le cadre normatif est disponible dans la section « Le Ministère > Nos programmes » du site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), à l'adresse <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/programmes.htm>.

Rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de programmes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MDDELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : action-climat-quebec@mddelcc.gouv.qc.ca

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/programmes.htm>

Référence à citer

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2016. *Appel à projets; Action-Climat Québec*, 8 pages, [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/ActionClimat/Appel-projet.pdf>].

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
ISBN 978-2-550-75181-6 (PDF)

Table des matières

1.	Le programme Action-Climat Québec.....	1
1.1.	Objectif.....	1
1.2.	Publics cibles.....	1
1.3.	Organismes admissibles.....	1
1.4.	Projets admissibles.....	2
1.5.	Durée des projets.....	2
1.6.	Projets non admissibles.....	2
1.7.	Dépenses admissibles et non admissibles.....	2
2.	Volet 1 : Soutien aux projets d’envergure nationale (MDDELCC).....	4
2.1.	Projets admissibles au volet 1.....	4
2.2.	Aide financière du volet 1.....	4
3.	Volet 2 : Soutien aux projets d’envergure locale et régionale (FAQDD).....	5
3.1.	Projets admissibles au volet 2.....	5
3.2.	Aide financière du volet 2.....	5
4.	Présentation d’une demande.....	6
4.1.	Conditions de présentation d’une demande d’aide financière.....	6
4.2.	Étapes de présentation d’une demande d’aide financière.....	6
4.3.	Date limite de dépôt des demandes d’aide financière.....	6
4.4.	Où adresser les dossiers de demande d’aide financière?.....	6
5.	Processus de sélection des projets.....	7
5.1.	Composition du comité de sélection.....	7
5.2.	Évaluation des demandes d’aide financière.....	7

1. Le programme Action-Climat Québec

Historique

De 2008 à 2013, le programme Action-Climat, administré par le Fonds d'action québécois pour le développement durable, a soutenu 77 projets qui faisaient la promotion d'actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce programme était financé dans le cadre de la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) poursuit deux objectifs : réduire les émissions québécoises de gaz à effet de serre (GES) et accroître la résilience du Québec à l'égard des changements climatiques.

Le programme Action-Climat Québec, qui découle de la priorité 8 du PACC 2013-2020, soutient les initiatives communautaires qui préparent les

citoyens et les entreprises à agir pour lutter contre les changements climatiques. Financé par le Fonds vert, il finance des projets d'envergure nationale, ainsi que des projets d'envergure locale et régionale.

Action-Climat Québec comporte deux volets. Le volet 1, géré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), finance les projets nationaux. Les projets régionaux et locaux sont financés dans le cadre du volet 2, qui est géré par le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD).

Le Fonds d'action québécois pour le développement durable

Le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) a pour mission de susciter et de soutenir des projets porteurs et structurants dans une optique de développement durable. Depuis sa création en 2000, le FAQDD a soutenu 522 initiatives en partenariat avec 300 organisations dans les 17 régions du Québec.

1.1. Objectif

L'objectif du programme est d'engager la population du Québec dans l'action et d'encourager des changements durables de comportements et de pratiques en matière de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

1.2. Publics cibles

Les initiatives soutenues par le programme visent à induire des changements durables de comportements et de pratiques chez les citoyens, notamment en milieu scolaire et en milieu de travail, dans une perspective de réduction des émissions de GES ou d'adaptation aux changements climatiques.

1.3. Organismes admissibles

Le programme Action-Climat Québec s'adresse aux organismes à but non lucratif et aux coopératives légalement constitués et régis par une loi québécoise ou canadienne.

L'organisme doit :

- avoir son siège social au Québec;
- avoir la capacité de réaliser des projets de mobilisation citoyenne dans la lutte contre les changements climatiques;
- être en activité depuis au moins trois ans s'il soumet une demande dans le cadre du volet 1 ou depuis un an s'il soumet une demande dans le cadre du volet 2.

1.4. Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit engager les citoyens et les communautés dans l'action, en les encourageant à réduire les émissions de GES ou à s'adapter aux changements climatiques

Thématiques

Le programme vise à financer des activités soutenant la mobilisation, le passage à l'action et les changements durables de comportements et de pratiques.

Plusieurs comportements et pratiques devront être modifiés pour lutter contre les changements climatiques. Les projets soutenus pourront porter sur l'une ou l'autre des thématiques suivantes, qui sont données à titre d'exemples, ou sur toute autre thématique pertinente.

Parmi les thématiques qui peuvent être abordées, tant en matière de réduction qu'en matière d'adaptation, citons l'agriculture et les pêcheries, l'alimentation, l'aménagement du territoire, la consommation, l'eau et les zones riveraines, les écosystèmes et la biodiversité, l'éducation, l'énergie, l'environnement bâti, l'environnement nordique, la santé et le tourisme, le tourisme et le transport.

1.5. Durée des projets

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas trois ans.

1.6. Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le projet vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- le projet touche les activités régulières de l'organisme ou des activités à caractère récurrent;
- le projet avait déjà débuté lors de la présentation d'une demande au programme.

1.7. Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires et directement liées à la réalisation du projet, notamment :

- la rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- les honoraires professionnels versés à une personne pour une tâche ou un service particulier;
- les dépenses associées aux activités de communication ou de promotion, notamment la diffusion, la publication et la publicité, et qui sont directement liées au projet;
- les frais de formation engagés pour la réalisation du projet;
- les coûts d'acquisition ou de location de matériel ou d'un service nécessaire au soutien de la réalisation du projet;
- les frais d'administration justifiés, liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (supervision du projet, soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);
- les honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de produire un rapport de vérification (volet 1) ou de réaliser une mission d'examen (volet 2);
- les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles. Citons, notamment :

- les frais engagés avant la confirmation de l'attribution de l'aide financière et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- la rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- les dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles ou à la rénovation de bâtiments;
- les frais relatifs à la végétalisation (aménagement de toits verts, plantation d'arbres, etc.);
- la partie des taxes et les autres frais pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
- les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général (location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);
- Les coûts liés à des activités qui n'étaient pas prévues dans la convention ou qui n'ont pas été approuvées par l'administrateur du volet avant leur réalisation.

2. Volet 1 : Soutien aux projets d'envergure nationale (MDDELCC)

2.1. Projets admissibles au volet 1

Les projets d'envergure nationale sont admissibles au volet 1.

Un projet national prévoit des activités dans six régions administratives et plus ou bénéficiera d'un rayonnement national. Un projet dont le rayonnement est national est un projet dont les retombées sont susceptibles de s'étendre à l'ensemble du Québec.

2.2. Aide financière du volet 1

L'aide financière maximale est d'un million de dollars (1 M\$) par projet.

L'aide financière du programme est limitée à 75 % des dépenses admissibles du projet et ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PACC 2013-2020.

Les contributions du milieu doivent représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires mais excluent celles qui proviennent de fonds publics. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole) ou financières.

3. Volet 2 : Soutien aux projets d'envergure locale et régionale (FAQDD)

3.1. Projets admissibles au volet 2

Les projets locaux et régionaux sont admissibles au volet 2.

Un projet local prévoit des activités dans les limites d'une région administrative, alors qu'un projet régional prévoit des activités dans deux à cinq régions administratives.

3.2. Aide financière du volet 2

L'aide financière maximale est de :

- 100 000 \$ par projet d'envergure locale;
- 200 000 \$ par projet d'envergure régionale.

L'aide financière du programme est limitée à 75 % des dépenses admissibles du projet et ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PACC 2013-2020.

Les contributions du milieu doivent représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires mais excluent celles qui proviennent de fonds publics. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole) ou financières.

4. Présentation d'une demande

4.1. Conditions de présentation d'une demande d'aide financière

Un organisme ne peut recevoir d'aide financière pour plus de deux projets distincts dans le cadre du même appel à projets.

4.2. Étapes de présentation d'une demande d'aide financière

Étape 1 : Prendre connaissance des conditions du programme aux adresses suivantes :

Pour le **volet 1** : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour le **volet 2** : www.faqdd.qc.ca

Étape 2 : Préparer le dossier de candidature

La demande doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de présentation de projet dont tous les onglets sont dûment remplis. Un guide d'accompagnement du demandeur est intégré au formulaire;
- Le dernier rapport annuel de l'organisme, y compris les états financiers ou, à défaut, les derniers états financiers, ainsi qu'un court rapport (maximum de deux pages) résumant les réalisations pertinentes;
- Une copie des lettres patentes de l'organisme ou de ses statuts;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant ou la nature de leur contribution.

Étape 3 : Envoyer la demande d'aide financière

La demande doit être transmise en format électronique par courriel ou enregistrée sur support électronique et envoyée par courrier (clé USB ou CD).

4.3. Date limite de dépôt des demandes d'aide financière

Les appels à projets du volet 1 sont terminés. Les demandes d'aide financière pour le volet 2 doivent être envoyées au plus tard le 8 février 2017. Aucune demande ne sera acceptée après cette date. Pour les envois postaux, le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi de la demande.

Nouveau : La date limite a été repoussée du 1^{er} février au **8 février 2017** pour le dépôt des demandes d'aide financière.

4.4. Où adresser les dossiers de demande d'aide financière?

Volet 1 : Soutien aux projets d'envergure nationale

Programme Action-Climat Québec
Direction générale de l'expertise climatique et des partenariats
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 31
675 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Courriel : action-climat-quebec@mddelcc.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3868, poste 4226

Volet 2 : Soutien aux projets d'envergure locale et régionale :

Programme Action-Climat Québec
Fonds d'action québécois pour le développement durable
125, boul. Charest Est, bureau 305
Québec (Québec) G1K 3G5
Courriel : actionclimatquebec@faqdd.qc.ca
Téléphone : 418 692-5888

5. Processus de sélection des projets

Le processus de sélection des projets durera de cinq à huit semaines. Chaque projet sera analysé par un comité de sélection.

5.1. Composition du comité de sélection

Le comité de sélection est composé de représentants du Ministère, du FAQDD et, selon la nature des projets, d'experts indépendants.

5.2. Évaluation des demandes d'aide financière

Les demandes d'aide financière présentées dans le cadre du programme sont évaluées sur la base des critères suivants :

Clarté de la problématique et qualité du projet (35 %)

- Clarté et pertinence de la problématique relativement aux changements climatiques
- Qualité du projet
- Intégration du développement durable

Garanties de réalisation du projet (20 %)

- Capacité du demandeur à assurer la gestion et la mise en œuvre du projet
- Réalisations antérieures de l'organisme en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'adaptation aux changements climatiques
- Crédibilité des partenaires
 - » Composition du comité de partenaires, appui financier des partenaires du milieu et lettres d'appui de clientèles potentielles intéressées
- Planification du projet
 - » Réalisme et pertinence du budget, du plan de communication, de l'échéancier et des livrables

Résultats attendus et mesure des retombées prévues (45 %) :

- Résultats attendus
- Capacité du projet à atteindre ses objectifs
- Potentiel du projet à générer des résultats mesurables

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

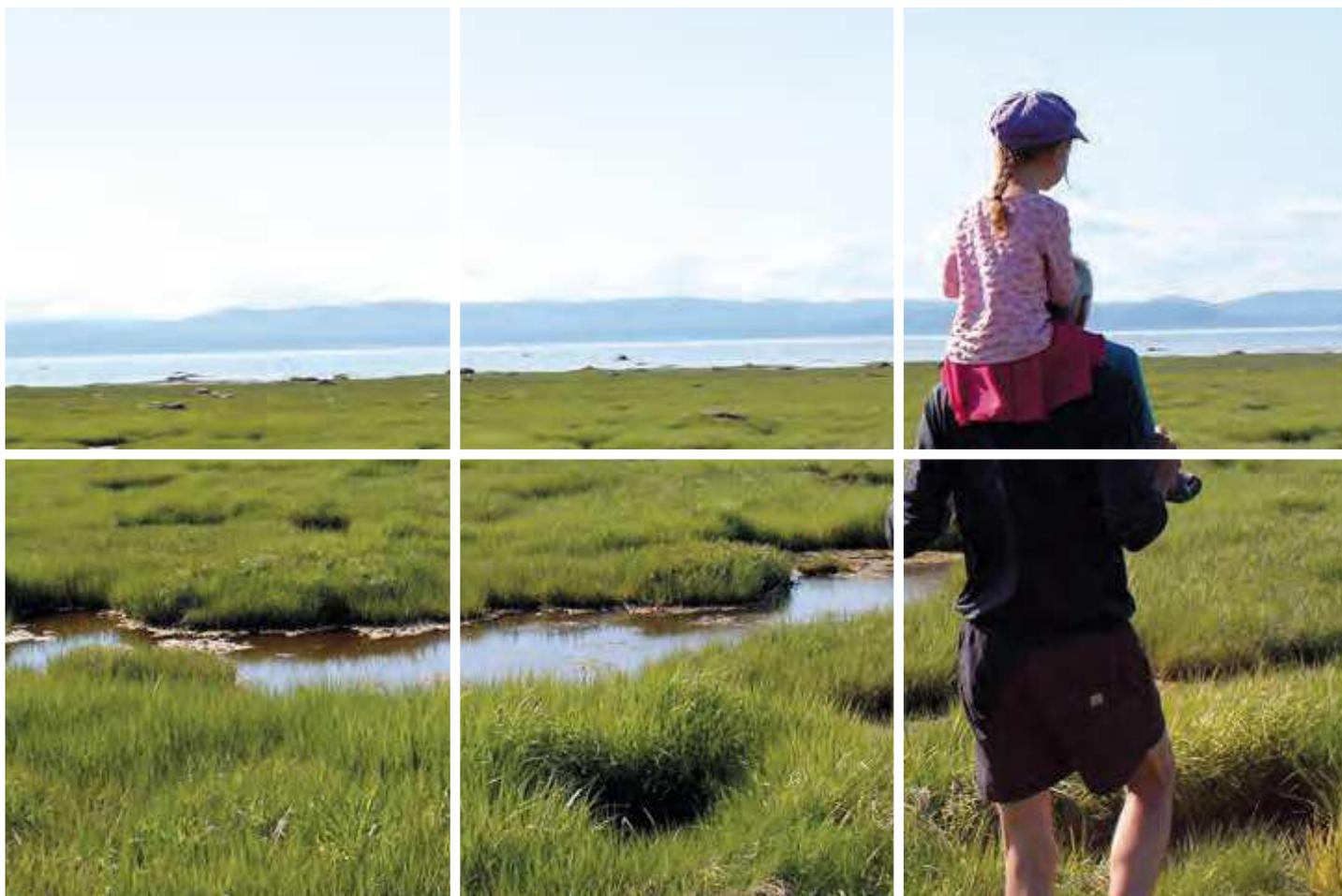
Janvier 2017

ACTION-CLIMAT



Programme de soutien à la **mobilisation**
et à l'**action citoyenne** en changements climatiques

Cadre normatif >



Rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de programmes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MDDELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : action-climat-quebec@mddelcc.gouv.qc.ca

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/programmes.htm>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Action-Climat Québec; Programme de soutien à la mobilisation et à l'action citoyenne en changements climatiques*. 2016. 9 pages. [En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/programmes.htm> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-75182-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2016

Table des matières

1.	Contexte.....	1
2.	Objectif général	2
3.	Généralités	2
4.	Définitions	3
5.	Description des volets du programme	4
5.1	Volet 1 : Soutien à des projets d'envergure nationale.....	4
5.1.1	Objectif spécifique.....	4
5.1.2	Budget.....	4
5.1.3	Projets admissibles	4
5.1.4	Organismes admissibles	4
5.1.5	Projets non admissibles	4
5.1.6	Durée du projet.....	5
5.1.7	Procédures de participation	5
5.1.8	Sélection des projets.....	5
5.1.9	Dépenses admissibles.....	5
5.1.10	Dépenses non admissibles	5
5.1.11	Aide financière	6
5.1.12	Conditions particulières.....	6
5.2	Volet 2 : Soutien à des projets d'envergure locale et régionale	6
5.2.1	Objectif spécifique.....	6
5.2.2	Budget.....	6
5.2.3	Mandataire.....	6
5.2.4	Projets admissibles	6
5.2.5	Organismes admissibles	7
5.2.6	Projets non admissibles	7
5.2.7	Durée du projet.....	7
5.2.8	Procédures de participation	7
5.2.9	Sélection des projets.....	7
5.2.10	Dépenses admissibles.....	8
5.2.11	Dépenses non admissibles	8
5.2.12	Aide financière	8
5.2.13	Conditions particulières.....	8
6.	Conditions générales.....	9

1. Contexte

La majorité des Québécois reconnaissent déjà la réalité des changements climatiques et leurs conséquences sur l'environnement et la société. Ils identifient l'activité humaine comme la cause principale de ces changements, et la nécessité d'agir fait consensus. Ainsi, les efforts en termes de sensibilisation et de mobilisation citoyenne doivent maintenant porter sur les changements durables de comportements et de pratiques qui peuvent être réalisés par les citoyens et les entreprises en matière de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

Le programme Action-Climat Québec, ci-après appelé le « programme », est financé par le Fonds vert par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020). Il soutient des initiatives de la société civile qui favorisent les réductions d'émissions de GES et les actions en matière d'adaptation aux changements climatiques.

Le programme vise à mobiliser la population québécoise et à soutenir son passage à l'action à l'égard des changements climatiques, l'une des priorités du PACC 2013-2020. Il soutient des projets porteurs qui appuieront la vision et les actions du gouvernement dans le cadre de la transition du Québec vers une société plus sobre en carbone.

2. Objectif général

L'objectif du programme est d'engager la population du Québec dans l'action et d'encourager des changements durables de comportements et de pratiques en matière de lutte contre les changements climatiques.

3. Généralités

Le programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Soutien aux projets d'envergure nationale
- Volet 2 : Soutien aux projets d'envergure locale et régionale

Le programme est entré en vigueur à la date de son lancement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après appelé le « ministre », et il prend fin le 31 mars 2017.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a confié l'administration du volet 2 au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD), ci-après nommé le « mandataire ».

Le ministre se réserve le droit en tout temps et sans préavis de :

- modifier le budget ou les règles du programme;
- mettre fin au programme.

4. Définitions

Comité de sélection : Comité composé d'un minimum de trois personnes, dont un représentant du MDDELCC, un représentant du FAQDD et au moins un expert externe. Il est chargé d'analyser les projets admissibles reçus dans le cadre des appels à projets et de formuler des recommandations au ministre et au conseil d'administration du FAQDD.

Confirmation d'aide financière : Lettre confirmant l'aide accordée et provenant respectivement du ministre, pour le volet 1, et du conseil d'administration du FAQDD, pour le volet 2.

Contribution du milieu : Contribution provenant de l'organisme qui présente le projet, de ses partenaires, d'un établissement ou d'une commission scolaire ou d'un organisme municipal (municipalité locale, MRC, agglomération, communauté métropolitaine, régie intermunicipale ou communauté autochtone).

Convention d'aide financière : Entente signée entre le ministre ou le FAQDD et le requérant relativement au projet retenu. La convention d'aide financière définit notamment les livrables attendus, les conditions de mise en œuvre du projet, les conditions de versement de l'aide financière et de résiliation de l'entente, ainsi que les obligations de suivi et de reddition de comptes.

Fonds publics : Sommes reçues d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, qu'il soit provincial ou fédéral, et sommes reçues de tout mandataire d'un ministère ou d'un organisme chargé d'administrer ou de gérer un programme d'aide financière.

Indicateur : Mesure utilisée pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats d'une action, d'un projet ou d'un programme.

Pratiques : Façons de faire habituelles de professionnels, de travailleurs, d'élus, etc.

Projet d'envergure locale : Projet réalisé dans les limites d'une région administrative.

Projet d'envergure régionale : Projet réalisé dans deux à cinq régions administratives.

Projet d'envergure nationale : Projet réalisé dans six régions administratives et plus ou dont le rayonnement est national. Un projet dont le rayonnement est national est un projet dont les retombées au Québec sont susceptibles d'aller au-delà de la région ou des régions où les activités sont tenues.

Projet retenu : Proposition ayant obtenu une recommandation favorable du comité de sélection et qui a reçu une confirmation de l'aide financière accordée.

5. Description des volets du programme

5.1 Volet 1 : Soutien à des projets d'envergure nationale

5.1.1 Objectif spécifique

Soutenir des projets d'envergure nationale qui visent à engager la population du Québec dans l'action à obtenir et maintenir son appui aux mesures de réduction d'émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

5.1.2 Budget

Ce volet est doté d'un budget global de 9 millions de dollars.

5.1.3 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit engager les citoyens et les communautés dans l'action en les encourageant à réduire les émissions de GES ou à s'adapter aux changements climatiques.

Le projet doit être d'envergure nationale et mettre en œuvre, principalement, des actions destinées à modifier, de façon durable, les pratiques ou les comportements.

5.1.4 Organismes admissibles

Pour être admissible, un requérant doit :

- être soit un organisme à but non lucratif régi par la Loi sur les compagnies (RLRQ, chap. C-38, partie 3) ou par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chap. 23), soit une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chap. C-67.2) ou par la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, chap. 1);
- avoir son siège social au Québec;
- avoir l'expertise et la capacité de réaliser des projets de mobilisation citoyenne dans les domaines de la réduction des émissions de GES ou de l'adaptation aux changements climatiques;
- être constitué et en activité depuis au moins trois ans au moment du dépôt de sa participation à l'appel à projets.

Un organisme qui répond à ces conditions et qui présente un projet provenant ou visant des communautés autochtones doit avoir l'appui du ou des conseils de bande concernés ou, en l'absence de conseil de bande, celui d'une entité reconnue représentant chacune des communautés concernées. Cet appui doit être exprimé par une résolution du conseil de bande ou de l'entité reconnue.

5.1.5 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- touche les activités régulières de l'organisme ou des activités à caractère récurrent;
- a déjà débuté lors de la présentation d'une demande au programme.

Le ministre se réserve le droit de refuser tout projet s'il considère qu'il ne respecte pas les objectifs du programme.

5.1.6 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

5.1.7 Procédures de participation

Le ministre sollicite les propositions par appels à projets.

Deux appels à projets sont prévus : un premier au printemps 2016 et un second à l'automne 2016.

Le projet doit respecter les règles du programme et celles de l'appel à projets.

Le ministre se réserve le droit de cibler certaines thématiques dans le cadre des appels à projets et de lancer un appel à projets supplémentaire au cours de la période d'application du programme, selon la disponibilité budgétaire.

5.1.8 Sélection des projets

Un comité de sélection, dont au moins un expert provient de l'externe, analyse les projets déposés lors des appels à projets et formule des recommandations au ministre.

Les projets sont sélectionnés au mérite sur la base des critères d'évaluation publiés à chaque appel à projets.

Le ministre entérine le montant d'aide financière accordé et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au requérant pour les lui confirmer.

5.1.9 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- toutes les dépenses liées à la réalisation et au bon fonctionnement du projet;
- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement liés au projet;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût des communications, de la publicité et de la diffusion de l'information directement liées au projet;
- les frais d'administration qui seront précisés dans les conventions d'aide financière.

Le ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme.

5.1.10 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée;
- les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures ou à l'acquisition de matériel roulant, de terrain ou d'immobilisation;
- les frais relatifs à la végétalisation (aménagement de toits verts, plantation d'arbres, etc.).

5.1.11 Aide financière

L'aide financière maximale est de 1 M\$ par projet.

L'aide financière du programme est limitée à 75 % des dépenses admissibles du projet et ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PACC 2013-2020.

Les contributions du milieu doivent représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires mais excluent celles qui proviennent de fonds publics. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole) ou financières.

Un organisme ne peut recevoir d'aide financière pour plus de deux projets distincts dans le cadre du même appel à projets.

Les modalités de versement de l'aide financière et les exigences de reddition de comptes, établies notamment en fonction des indicateurs retenus, sont précisées dans les conventions d'aide financière signées entre le ministre et l'organisme.

5.1.12 Conditions particulières

Le ministre se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- de demander aux bénéficiaires un audit comptable des dépenses du projet;
- d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

5.2 Volet 2 : Soutien à des projets d'envergure locale et régionale

5.2.1 Objectif spécifique

Soutenir des projets d'envergure locale et régionale qui visent à engager la population du Québec dans l'action, à obtenir et maintenir son appui aux mesures de réduction d'émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

5.2.2 Budget

Ce volet est doté d'un budget global de 3 millions de dollars.

5.2.3 Mandataire

Le FAQDD est mandaté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour administrer le volet 2 du programme.

5.2.4 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit engager les citoyens et les communautés dans l'action en les encourageant à réduire les émissions de GES ou à s'adapter aux changements climatiques.

Le projet doit être d'envergure locale ou régionale et prévoir, principalement, des actions destinées à modifier les pratiques ou les comportements.

5.2.5 Organismes admissibles

Pour être admissible, un requérant doit :

- être soit un organisme à but non lucratif régi par la Loi sur les compagnies (RLRQ, chap. C-38, partie 3) ou par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chap. 23), soit une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chap. C-67.2) ou par la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, chap. 1);
- avoir son siège social au Québec;
- avoir l'expertise et la capacité de réaliser des projets de mobilisation citoyenne dans les domaines de la réduction des émissions de GES ou de l'adaptation aux changements climatiques;
- être constitué et en activité depuis au moins un an au moment du dépôt de sa participation à l'appel à projets.

Un organisme qui répond à ces conditions et qui présente un projet provenant ou visant des communautés autochtones doit avoir l'appui des conseils de bande concernés ou, en l'absence de conseil de bande, celui d'une entité reconnue représentant chacune des communautés concernées. Cet appui doit être exprimé par une résolution du conseil de bande ou de l'entité reconnue.

5.2.6 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- touche les activités régulières de l'organisme ou des activités à caractère récurrent;
- a déjà débuté lors de la présentation d'une demande au programme.

Le mandataire se réserve le droit de refuser tout projet qui ne respecte pas l'objectif du Programme.

5.2.7 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

5.2.8 Procédures de participation

Le mandataire sollicite les propositions par appels à projets.

Trois appels à projets sont prévus : un premier au printemps 2016, un deuxième à l'automne 2016 et un troisième à l'hiver 2017.

Le projet doit respecter les règles du programme et de l'appel à projets.

Le mandataire se réserve le droit de cibler certaines thématiques dans le cadre des appels à projets et de lancer un appel à projets supplémentaire au cours de la période d'application du programme, selon la disponibilité budgétaire.

5.2.9 Sélection des projets

Un comité de sélection, dont au moins un expert provient de l'externe, analyse les projets déposés lors des appels à projets et formule des recommandations au conseil d'administration du FAQDD.

Les projets sont sélectionnés au mérite sur la base de critères d'évaluation publiés à chaque appel à projets.

Le conseil d'administration entérine par résolution le montant d'aide financière accordé et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au requérant pour les lui confirmer.

5.2.10 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- toutes les dépenses liées à la réalisation et au bon fonctionnement du projet;
- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement liés au projet;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût des communications, de la publicité et de la diffusion de l'information directement liées au projet;
- les frais d'administration qui seront précisés dans les conventions d'aide financière.

Le FAQDD se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme.

5.2.11 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée;
- les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures ou à l'acquisition de matériel roulant, de terrain ou d'immobilisation;
- les frais relatifs à la végétalisation (aménagement de toits verts, plantation d'arbres, etc.).

5.2.12 Aide financière

L'aide financière maximale est de :

- 100 000 \$ par projet d'envergure locale;
- 200 000 \$ par projet d'envergure régionale.

L'aide financière du programme est limitée à 75 % des dépenses admissibles du projet et ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PACC 2013-2020.

Les contributions du milieu doivent représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires mais excluent celles qui proviennent de fonds publics. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole) ou financières.

Un organisme ne peut recevoir d'aide financière pour plus de deux projets distincts dans le cadre du même appel à projets.

Les modalités de versement de l'aide financière et les exigences de reddition de comptes, établies notamment en fonction des indicateurs retenus, sont précisées dans les conventions d'aide financière signées entre le mandataire et l'organisme.

5.2.13 Conditions particulières

Le mandataire se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- d'effectuer un audit comptable des dépenses du projet;
- d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

6. Conditions générales

Le requérant s'engage :

- à ne pas démarrer le projet faisant l'objet d'une demande et à ne pas prendre d'engagement contractuel envers des tiers avant d'avoir conclu une convention d'aide financière;
- à utiliser le soutien financier accordé selon les modalités stipulées dans la lettre confirmant l'aide financière accordée et dans la convention signée entre l'organisme et le MDDELCC ou entre l'organisme et le mandataire;
- à obtenir l'approbation du ministre ou du mandataire du programme avant d'apporter toute modification au projet décrit dans la convention d'aide financière;
- à mentionner le soutien du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique référant au projet soutenu par le programme;
- à rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires stipulées dans la convention d'aide financière;
- à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Au besoin, un prolongement de la durée de la convention d'aide financière est possible, sans bonification financière, lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite du projet. Le cas échéant, l'organisme doit faire une demande de prolongation par écrit et celle-ci doit être approuvée par le ministre (volet 1) ou par le mandataire (volet 2).

Un organisme ne peut déposer une demande pour obtenir un soutien financier permettant le prolongement d'un projet déjà soutenu dans le cadre du programme.



PROGRAMME ACTION-CLIMAT QUÉBEC VOLET LOCAL ET REGIONAL



SOMMAIRE DE PROJET

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de l'organisme :

Nom de la personne ressource :

Téléphone :

Courriel :

Titre du projet :

PRÉSENTATION DU PROJET (MAXIMUM 2 PAGES)

PROBLÉMATIQUE

Quels comportements, qui contribuent au bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du Québec et/ou à l'adaptation aux changements climatiques, sont ciblés spécifiquement par votre projet ? S'agit-il d'un enjeu reconnu et documenté ? Par exemple, pouvez-vous chiffrer l'effet de ces comportements en termes d'émissions de GES ?

SOLUTION PROPOSÉE

Quelle solution proposez-vous pour répondre à la problématique ciblée? Savez-vous si cette solution a déjà été éprouvée auparavant ?

ACTIVITÉS PRÉVUES

Quelles sont les grandes étapes de réalisation du projet ? Comment atteindrez-vous vos objectifs de réduction des émissions de GES ou d'adaptation aux changements climatiques ?

INDICATEURS

Comment pourrez-vous démontrer que votre projet a généré des changements de comportements ?

PARTENAIRES

Avez-vous identifié des partenaires potentiels (appuis financiers, matériels, humains, etc.) ?

BUDGET

Quel est le coût total estimé du projet ? Quel est le montant demandé à Action-Climat Québec ?

4. CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

Titre du projet 0

	Objectifs spécifiques	Activités et livrables	2017										2018												20					
			Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
A. Objectif : INFORMER ET MOBILISER	Objectif 1	Activité 1																												
		Activité 1																												
		Livable 1																												
	Objectif 2																													
B. Objectif : PRÉPARER	Objectif 3																													
	Objectif 4																													
C. Objectif : ACCOMPAGNER DANS L'ACTION	Objectif 5																													

Légende : prévision
x réel

